



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 227
(Privé)

Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau

Présentation

**Présenté par
M. Marc Carrière
Député de Chapleau**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n° 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PROJET D'ARÉNA ET DE GLACES COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE GATINEAU

ATTENDU que la Ville de Gatineau souhaite accroître la qualité de l'offre de services dans ses infrastructures d'arénas;

Que, dans cette perspective, la Ville de Gatineau favorise la construction et la gestion, en collaboration avec un organisme à but non lucratif, d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires;

Que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés pour la conclusion d'ententes visant à encadrer les investissements, les obligations et les responsabilités des parties concernées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Gatineau peut conclure, de gré à gré, avec un organisme à but non lucratif tout contrat relatif à la construction et à la gestion sur son territoire d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires additionnelles. Le contrat peut notamment prévoir que la Ville assume toute partie des coûts liés à la réalisation et à l'exploitation du projet.

2. Dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 1, l'organisme à but non lucratif est, à l'égard d'une dépense devant être effectuée en tout ou en partie sur les fonds publics, assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes avec les adaptations nécessaires.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

